

# Zur Historie des Rechts der Erhebung von Gebühren für die Passage von territorialen Meerengen

ARTHUR H. LAMBAUER  
(Dornbirn, im April 2026)

Gegenständlich soll untersucht werden, welche Regeln rücksichtlich der Erhebung von Mautabgaben für die Passage durch Meerengen galten, ehe die Genfer Konvention über die Territorialsee bzw. die UNCLOS in Kraft getreten sind.<sup>1</sup>

Bei COLOMBOS<sup>2</sup> finden wir zu den Sund-Zöllen, was folgt:

§ 204. **The Sound dues.**— Formerly, riparian States arrogated to themselves the right of collecting heavy tolls in the straits, without taking into account the principle of the freedom of the seas. Denmark, in particular, by virtue of her claims, which were recognised by the Baltic Powers in 1645, 1663 and 1742, bore heavily on the navigation of the Great and Little Belts and the Sound which connects the Kattegat and the Baltic Sea and which is only three miles wide at one point. After protests by the United States in 1848, endorsed by other maritime Powers, the controversy was settled by the Treaty of Copenhagen of March 14, 1857, under which Denmark agreed to discontinue the levy of these tolls in future in consideration of the payment of an indemnity of £3,000,000 assessed between the contracting States according to the importance of their navigation in the straits, Great Britain's part being £1,125,206. The American Government was not a party to the Copenhagen Treaty, as it entailed, in its opinion, a recognition of Denmark's right to levy tolls in the past. By a subsequent Convention, however, signed between the United States and Denmark in 1858, it was agreed that the passage of the Belts and the Sound should be made free to American vessels also against the payment by the United States of the sum of £79,757 in consideration of Denmark's undertaking to maintain and renew the necessary navigation services.<sup>1</sup> The indemnity paid in such cases must not be considered as the equivalent of a toll which is unjustifiable in itself; it represents rather the expenses of the riparian State for buoying and dredging, for maintaining lighthouses, and for supervising pilotage through the straits in the interests of general navigation. Limited in this way, and when the proceeds are used for this purpose, tolls in straits are not open to objection.

Die darin genannten Verträge sahen an Einschlägigem vor, was folgt:

Artikel III des Friedens von Bromsebro<sup>3</sup> lautet:

III. Que tous les Vaisseaux & Marchandises de quel genre qu'elles soient, appartenant à Sa Majesté Suedoïse & à ses Sujets, & Habitans de Suede, Finlandie, Ingridie, Esthonie & Livonie, leurs Matelots, Marchands & autres Passants, soit que les Vaisseaux lui appartiennent entierement, soit que les Sujets de Suede y aient quelque part, soient exempts dans les Detroits du Sund & de Belt, de tous les droits & impositions, qui sont maintenant ou que l'esprit humain peut imaginer sous quelque pretexte & raison que ce soit, soit tandis qu'ils demeurent dans ledits Detroits du Sund & de Belt, soit dans le passage & tout le cours de la navigation & du retour, que si les Vaisseaux appartiennent entierement à des Etrangers, ou qu'ils y aient quelque part, & qu'ils soient conduits par des Sujets du Roi de Suede, qu'ils paient au Roi de Danemarck dans le Detroit du Sund & de Belt ce qu'il faut selon les Traitez & la coutume, soit de tout le Vaiffeau, pourveu qu'il appartienne à des Etrangers, soit d'une partie à proportion, en conservant pourtant en toute maniere la liberte, le droit & immunité des Vaiffeaux Suedois, personnes & biens.

Das darin gelegene Anerkenntnis durch Schweden des Rechts Dänemarks auf Erhebung der Zölle ist unverkennbar, wenn sich auch ersteres von ihnen ausnehmen lässt.

Artikel VI der Allianz von Kopenhagen<sup>4</sup> lautet:

VI. Quand les Vaisseaux François, ou appartehans aux François, ou qu'ils auront loiez ou chargéz, passeront le Detroit du Sund, en quelque endroit qu'ils aillent, & de quelque lieu qu'ils viennent, & même quelques Marchandises qu'ils portent, ils ne feront point tenus de payer d'autre peage que celui que le Roy de Danemarck a ordonné dans un Traité special qu'il a fait sur ce sujet, le 27. Septembre de l'année courante, sous le contrefeul duquel on a attaché un Tableau qui contient la Taxe du Peage. Si dans la suite les Hollandois payent quelque chose pour les Tonneaux & Fanaux, les Sujets de la France en feront autant.

Auch Frankreich hat das Recht somit anerkannt. Dies ist bestätigt im Artikel VII des Handelsvertrags von Kopenhagen<sup>5</sup>, der da lautet:

VII.  
Les Navires de France, soit qu'ils appartiennent aux François, soit qu'ils les ayent frettez ou chargéz en quelque lieu qu'ils aillent & de quelque lieu qu'ils viennent, & quelque marchandise qu'ils portent sans exception aucune, en passant les Detroits du Sund & du Belt, ne seront tenus de payer autre droit que celui que le Serenissime Roy de Danemarck a estably par le Tarif qu'il a fait le trentième Septembre 1645, dont la copie fera mise à la fin du present Traité.

sowie im Artikel 4 des Handels- und Schifffahrtsvertrages von Kopenhagen<sup>6</sup> aus 1742, der da lautet:

ART. 4. Les navires de France, soit qu'ils appartiennent aux François, soit que ceux-ci ayent frété ou chargéz des navires Anglois, Suédois ou Hollandois, en quelque lieu qu'ils aillent et de quelque lieu qu'ils viennent, et quelque marchandise qu'ils portent, sans aucune exception, en passant les détroits du Sund et du Belt ne pourront pas être tenus de payer de plus grands droits que ceux compris dans le tarif de l'année 1645, annexé au traité fait entre les deux Rois en 1663, pour les marchandises spécifiées dans ce tarif; et pour celles qui n'y sont pas spécifiées, ils payeront, suivant l'usage, comme les autres nations. Et si, depuis ce tems-là, en considération de quelque autre nation, il a été fait quelque diminution des droits compris audit tarif, ou s'il s'en fait à l'avenir, les sujets du Roy très-chrétien en jouiront également.

In der Sund-Konvention<sup>7</sup> aus 1857 schließlich

Art. 1. Sa Majesté le Roi de Danemark prend envers Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté le Roi de Hanovre, Son Altesse Royale le Grand Duc de Mecklenbourg-Schwerin, Son Altesse Royale le Grand Duc d'Oldenbourg, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le Roi de Suède, et de Norvège, et les Sénats des Villes Libres et Anseatiques de Lübeck, Brême, et Hambourg, qui l'acceptent, l'engagement de ne prélever aucun droit de douane, de tonnage, de feu, de phare, de balisage ou autre charge quelconque, à raison de la coque ou des cargaisons, sur les navires qui se rendront de la Mer du Nord dans la Baltique, ou vice versa, en passant par les Belts ou le Sund, soit qu'ils se bornent à traverser les eaux Danoises, soit que des circonstances de mer quelconques ou des opérations commerciales les obligent à y anquiller ou relâcher. Aucun navire quelconque ne pourra déposer, sous quelque prétexte que ce soit, être assujéti, au passage du Sund ou des Belts, à une détention ou entrave quelconque; mais Sa Majesté le Roi de Danemark ne réserve expressément le droit de régler, par accords particuliers, n'impliquant ni visite ni détanion, le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Puissances qui n'ont point pris part au présent Traité; et de ne prélever sur ceux de ces mêmes navires qui entreront dans les ports Danois ou qui en sortiront, soit avec chargement, soit sur lest, qu'ils y aient ou non accompli des opérations de commerce, non plus que sur

<sup>1</sup> Zur heutigen Rechtslage siehe: LAMBAUER, *Zum Recht der Erhebung von Gebühren für die Passage von Meerengen* (2026).

<sup>2</sup> *International Law of the Sea*, London (1059), 171.

<sup>3</sup> Geschlossen unter der Vermittlung des Königs von Frankreich zwischen dem König von Dänemark und dem König von Schweden, unter dessen Krone insbesondere Finland, Estland und Livland, am 13. August 1645; in LEONARD, *Recueil des Traitez*, V, Paris (1693).

<sup>4</sup> Geschlossen zwischen dem König von Dänemark und dem König von Frankreich, am 25. November 1645; *ebd.* (FN 3).

<sup>5</sup> Geschlossen am 14. Februar 1663 zu Paris zwischen dem König von Dänemark und dem König von Frankreich; in *ebd.* (FN 3).

<sup>6</sup> Geschlossen am 23. August 1742, in Kopenhagen, zwischen dem König von Frankreich und dem König von Dänemark; in DE CLERC, *Recueil*, I, 46.

<sup>7</sup> Geschlossen zwischen dem im obigen Zitat wiedergegebenen Mächten am 14. März 1857, in Kopenhagen; in MARTENS/SAMWER, *N.R.G.*, XVI/2, 345.

leurs cargaisons, aucune taxe quelconque dont ces navires ou leurs cargaisons auraient été passibles à raison du passage par le Sund et les Belts, et dont la suppression est stipulée par le paragraphe précédent; et il est bien entendu que les taxes qui seront ainsi abolies, et qui ne pourront par conséquent être perçues, soit dans le Sund et les Belts soit dans les ports Danois, ne pourront non plus être rétablies indirectement par une augmentation dans ce but des taxes de port ou de douane actuellement existant, ou par l'introduction dans le même but de nouvelles taxes de navigation ou de douane, ni de toute autre manière quelconque.

liegt in der Tat das bei COLOMBOS erwähnte Anerkenntnis des Gebühren-Rechts, hinsichtlich dessen die Vertragsparteien dieser Konvention lediglich begünstigt sein sollten, weswegen die USA ihr nicht beitraten.

Kurze Zeit später, nicht wie Colombo<sup>8</sup> sagt, 1858, sondern bereits 1857, kam es zur Vereinbarung zwischen der USA und dem König von Dänemark, deren Artikel I lautet, wie folgt:

## ARTICLE I.

His Majesty the King of Denmark declares entire freedom of the navigation of the Sound and the Belts in favor of American vessels and their cargoes, from and forever after the day when this convention shall go into effect as hereinafter provided. And it is hereby agreed that American vessels and their cargoes, after that day, shall not be subject to any charges whatever in passing the Sound or the Belts, or to any detention in the said waters, and both Governments will concur, if occasion should require it, in taking measures to prevent abuse of the free flag of the United States by the shipping of other nations which shall not have secured the same freedom and exemption from charges enjoyed by that of the United States.

Indem sich die USA hier *begünstigen* lassen, erkennen sie das grundsätzliche Recht an, solche Gebühren einzuheben.

Eine solche Begünstigung wäre heute zufolge des, nach dem Grundsatz der souveränen Gleichheit und der vielfach geltenden Meistbegünstigung geltenden Gleichbehandlungsgebots nicht mehr möglich.

Arthur H. Lambauer

<sup>8</sup> Vom 11. April 1857; in MALLOY, *Treaties etc. in Force*, Vol. I, Washington (1910), 380.